

Décision n° 2007-0433
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 mai 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Completel reçus le 22 mars 2007 et le 12 avril 2007 ;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 80 29 MC DU	Guyancourt
01 80 31 MC DU	Massy
01 80 32 MC DU	Juvisy sur Orge
01 80 33 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 80 34 MC DU	Cergy
02 18 79 MC DU	Blois
02 22 52 MC DU	Brest
02 22 53 MC DU	Carhaix-Plouguer
03 10 67 MC DU	Châlons en Champagne
03 68 42 MC DU	Altkirch
03 68 43 MC DU	Haguenau
03 68 44 MC DU	Saverne
03 68 45 MC DU	Selestat
04 13 31 MC DU	Aubagne
04 13 32 MC DU	Avignon
04 13 34 MC DU	Aix en Provence
04 43 49 MC DU	Moulins
04 83 37 MC DU	Grasse

sont attribués, jusqu'au 3 mai 2027, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

.../...

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Le Président

Paul Champsaur